

# VD\_GERICHTE PE24.018547 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.018547](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.018547)

FR: VD\_GERICHTE PE24.018547 du 20 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.018547 del 20 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 2

A Prilly, [...], le 27 août 2024 vers 10h00, O. \_\_\_\_\_ a intentionnellement bouté le feu à la haie de thuyas séparant les propriétés des immeubles n°3 et 5 à l'aide d'un jerrican d'essence et d'un briquet. Celle-ci a brûlé sur environ dix mètres et une épaisse fumée était visible à la ronde. Les pompiers sont intervenus et le feu a pu être maîtrisé. Hormis la haie de thuyas, qui doit être totalement remplacée, du mobilier de jardin ainsi qu'un store auraient été endommagés par des braises. Par ailleurs, le prévenu est mis en cause pour avoir menacé indirectement sa voisine S. \_\_\_\_\_ en disant au gérant de son immeuble, soit [...], qu'il ferait « péter » sa maison et lui cramer sa haie, juste avant qu'il ne passe à l'acte. De plus, la veille dans la soirée, soit le 26 août 2024, le prévenu, qui se trouvait dans son jardin, aurait notamment dit : « si je te croise sur la tête de ma fille, je t'égorge ». Tu n'as pas à insulter ma mère. ». Parallèlement, il lui est reproché d'avoir tenu des propos injurieux à son endroit, tels que « salope ». [...] ». e) Par ordonnance du 30 août 2024, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé la détention provisoire de O. \_\_\_\_\_, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 26 novembre 2024, considérant l'exigence de soupçons de culpabilité satisfaite et retenant l'existence des risques de réitération qualifié et de passage à l'acte. f) Par acte du 23 octobre 2024, O. \_\_\_\_\_ a déposé une demande de libération de sa détention provisoire. Il a fait valoir qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre un crime grave s'agissant de l'incendie qui lui était reproché, que la poursuite de sa détention provisoire violait le principe de la proportionnalité, qu'il souffrait de troubles psychiques, que pour éviter d'aggraver son état de santé psychique, son psychiatre, le Dr [...], psychiatre et psychothérapeute FMH à Lausanne, recommandait qu'il poursuive un traitement psychiatrique en ambulatoire et que les risques de récidive, de réitération qualifié et de passage à l'acte – pour autant qu'ils existent – pouvaient être palliés par la mise en œuvre de mesures moins incisives que la détention provisoire. Il a conclu à sa mise en liberté au bénéfice des mesures de substitution suivantes : - le suivi psychiatrique régulier et obligatoire avec le Dr [...], – qui atteste être disposé à reprendre immédiatement sa prise en charge

- 4 - dès sa libération – ; subsidiairement son placement en institution spécialisée ; - l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'une autorité désignée pour attester du respect du suivi thérapeutique et des autres conditions imposées ; - l'interdiction de contact avec les personnes concernées ou de fréquenter les lieux où s'est déroulée l'infraction. g) Le 25 octobre 2024, le Ministère public a transmis la demande de libération de O. \_\_\_\_\_ au Tribunal des mesures de contrainte, en y joignant une prise de position motivée au terme de laquelle il a conclu à son rejet en raison des risques de récidive, de réitération qualifié et de passage à l'acte présentés par le prévenu. Il a relevé que le principe de proportionnalité était respecté au vu de la gravité particulière des faits reprochés au prévenu et a rappelé qu'il s'en

était pris sans aucun scrupule et sans raison à sa voisine, qu'à lui seul l'incendie intentionnel constituait un crime passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et que le prévenu risquait une expulsion obligatoire. Il a encore exposé que les mesures de substitution proposées par le prévenu n'étaient pas une alternative suffisante à la détention provisoire et a en particulier souligné que O. \_\_\_\_\_ avait, au moment de son interpellation, et de ses propres aveux, interrompu son suivi psychiatrique avec son médecin psychiatre depuis six mois et que l'on ignorait tout des raisons qui l'auraient poussé à cesser de le consulter alors qu'un suivi s'avérait apparemment nécessaire. Le Ministère public a par ailleurs exposé que, quelques mois après l'arrêt de son suivi, et malgré la stabilisation de son état évoquée par le Dr [...], O. \_\_\_\_\_ avait commis des actes répréhensibles allant crescendo puisqu'il avait dans un premier temps proféré des menaces à haute voix dans son jardin à plusieurs reprises le 12 mai 2024 et le 27 juin 2024 avant de finalement passer à l'acte et commettre des actes extrêmement graves portant notamment atteinte à la collectivité publique. Le Ministère public a ainsi considéré qu'aucune garantie n'était donnée quant au fait que le prévenu se rende chez le Dr [...] et qu'il

- 5 - respecte effectivement le suivi psychiatrique proposé ou qu'il prenne le traitement prescrit. Il a par ailleurs rappelé que, peu de temps après sa détention, O. \_\_\_\_\_ avait entamé une grève de la faim et avait refusé la consultation médicale pourtant demandée lors de son arrestation, démontrant ainsi une ambiguïté par rapport à des soins. Le Parquet a encore relevé qu'alors même que le prévenu se rendait régulièrement chez le Dr [...], il s'en était pris à autrui en juillet 2022, comportement ayant débouché sur une condamnation le 13 décembre 2022. Le Ministère public a aussi considéré que le prononcé d'une interdiction de contact avec les personnes concernées ou de fréquenter les lieux où s'est déroulée l'infraction ne serait d'aucune utilité, précisant que celle-ci ne saurait pallier toute récidive. La Procureure a finalement indiqué que seule une expertise, effectuée dans le cadre d'une détention provisoire et qui allait prochainement être mise en œuvre, permettrait de déterminer la responsabilité du prévenu et les mesures à envisager au regard de cette appréciation pour diminuer, voire éviter toute récidive. h) Dans sa réplique du 30 octobre 2024, avec son annexe, O. \_\_\_\_\_ a contesté l'existence des risques invoqués, a allégué que l'incendie intentionnel reproché n'avait été que de peu d'importance conformément à l'art. 221 al. 3 CP, a déclaré qu'il était « inadmissible » d'incarcérer une personne victime de troubles mentaux et a fait valoir que les mesures de substitution proposées pour pallier les risques retenus par le Ministère public étaient suffisantes. Pour le surplus, le prévenu a repris les éléments invoqués dans sa demande de libération du 23 octobre 2024 et a formellement requis son audition. i) Par courrier du 1er novembre 2024, O. \_\_\_\_\_ a formellement requis l'audition du Dr [...] par le Tribunal des mesures de contrainte à l'audience du 5 novembre 2024. Cette autorité, s'estimant suffisamment renseignée, a rejeté cette réquisition de preuve.

- 6 - j) A l'audience du 5 novembre 2024 devant le Tribunal des mesures de contrainte, le prévenu a en substance déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de provoquer un incendie aussi important, qu'il regrettait ses gestes, qu'il n'était pas méchant, qu'il n'avait pas l'intention de recommencer, que la prison avait été une bonne leçon, qu'il était impulsif et qu'il montait vite dans les tours, qu'il n'avait jamais tapé personne, qu'il n'avait jamais provoqué de bagarre, qu'il pouvait insulter les gens sans passer à l'acte et qu'il avait interrompu son suivi psychiatrique car son psychiatre était parti en vacances. A l'issue de l'audience, il a confirmé les conclusions prises dans sa demande de mise en liberté du 23

octobre 2024 et dans sa réplique du 30 octobre 2024, faisant en particulier valoir qu'il pourrait aller vivre ailleurs, soit loin de sa voisine, à sa sortie de détention et qu'en prison il ne pouvait pas bénéficier des soins adéquats. B. Par ordonnance du 5 novembre 2024, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération de la détention provisoire déposée le 23 octobre 2024 par O.\_\_\_\_\_ (I), et a dit que les frais de cette ordonnance par 900 fr. suivaient le sort de la cause (II). Cette autorité a considéré en substance qu'il existait des charges suffisantes à l'encontre de O.\_\_\_\_\_, celui-ci ayant spontanément reconnu les faits lors de ses auditions des 27 et 28 août 2024. Cette autorité a également retenu un risque de réitération qualifié et a renvoyé à sa précédente ordonnance pour le détail. Elle a cependant rappelé à cet égard que le prévenu avait notamment proféré des menaces à l'encontre de sa voisine S.\_\_\_\_\_ et les avait mises à exécution en mettant le feu à la haie de thuyas qui avait brûlé sur plus de dix mètres, ce qui avait nécessité l'intervention des pompiers. Elle a ajouté que le comportement impulsif du prévenu avait pu être constaté lors de son interpellation par la police le 12 mai 2024, à l'occasion de laquelle il n'avait pas hésité à se montrer virulent verbalement et physiquement envers les policiers. Le Tribunal des mesures de contrainte a relevé que le prévenu n'avait eu de cesse de minimiser ses actes lors de son audition du

#### **E. 5**

novembre 2024, démontrant ainsi qu'il n'avait aucune prise de

- 7 - conscience de sa dangerosité, ce qui était inquiétant quant à une éventuelle récidive. Par ailleurs, le casier judiciaire de l'intéressé montrait qu'il avait déjà été condamné pour lésions corporelles simples, menaces, mise en danger de la vie d'autrui et pour délit à la loi fédérale sur les armes (Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 ; RS 514.54), ce qui faisait suspecter un certain potentiel de violence. Ainsi, au vu de l'instabilité dont O.\_\_\_\_\_ semblait en proie et de la dangerosité dont il faisait montre, il y avait fort à craindre que, remis en liberté, il s'en prenne à nouveau à des tiers, singulièrement à sa voisine, et qu'il mette à nouveau à exécution ses menaces à son encontre en intentant ainsi à sa vie ou celle d'autrui. Au vu de ces éléments, le Tribunal des mesures de contrainte est arrivé à la conclusion que la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics l'emportaient aujourd'hui encore sur la liberté de O.\_\_\_\_\_, qui devait être maintenu en détention provisoire, en attendant le dépôt du rapport d'expertise pénale, dont les conclusions seraient seules à même de renseigner les autorités pénales sur sa dangerosité et les moyens pour y pallier. Enfin, le rapport du Dr [...] du 17 octobre 2024 ne saurait se substituer à ce stade aux conclusions expertales attendues dans la mesure où ce praticien n'a pas revu le prévenu depuis de nombreux mois, et pas depuis la commission des faits reprochés. Le Tribunal des mesures de contrainte a encore considéré qu'aucune mesure de substitution, pas même celles proposées par le prévenu, étaient de nature à pallier le risque valablement retenu en raison de son intensité et des troubles psychiques dont le prévenu semblait souffrir. Ainsi, les mesures proposées par la défense paraissaient encore à ce stade, et en l'absence d'expertise psychiatrique, à tout le moins prématurées pour pallier le risque craint. Enfin, la durée de la détention provisoire ordonnée, non contestée par le recourant, respectait le principe de la proportionnalité. C. Par acte du 15 novembre 2024, O.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en

- 8 - concluant, sous suite de frais et de dépens, à son annulation et à sa libération immédiate sous les mesures de substitution proposées, incluant un suivi psychiatrique obligatoire, l'interdiction de contact avec les personnes concernées, et une obligation de se présenter à

une autorité désignée. Il a également requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition du Dr [...] par l'autorité de céans. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.